



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-069

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-30-00023 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) HENRI WALLON DE ROUBAIX, GERE PAR L ASSOCIATION AFEJI HAUTS DE FRANCE (2 pages)	Page 4
R32-2023-01-24-00012 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA POLYCLYNIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041 / SIRET : N° 41490897000026) (3 pages)	Page 7
R32-2023-01-24-00013 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/80 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250 / SIRET : N° 88608028200058) (3 pages)	Page 11
R32-2023-01-24-00014 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HP LE BOIS (FINESS N° 590780268/ SIRET : N° 88608028200090) (3 pages)	Page 15
R32-2023-01-24-00015 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/82 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HP LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383 / SIRET : N° 47150251800015) (3 pages)	Page 19
R32-2023-01-24-00016 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/83 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HP LA PLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298 / SIRET : N° 32262352100018) (3 pages)	Page 23
R32-2023-01-24-00017 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/84 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HPV A (FINESS N° 590782553 / SIRET : N° 47678033300037) (3 pages)	Page 27
R32-2023-01-24-00018 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/85 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE LA VILLETTE (FINESS N° 5908113382 / SIRET : N° 34985974400022) (3 pages)	Page 31
R32-2023-01-24-00019 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/86 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE SAINT-AME (FINESS N° 590816310 / SIRET : N° 34357290500036) (3 pages)	Page 35
R32-2023-01-24-00020 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HP ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099 / SIRET : N° 42379263900035) (3 pages)	Page 39

R32-2023-01-24-00021 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/88 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS (FINESS N° 620100735 / SIRET : N° 32005057800022) (3 pages)	Page 43
R32-2023-01-24-00022 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/89 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE DES 2 CAPS (FINESS N° 620101311 / SIRET : N° 56175018300031) (3 pages)	Page 47
R32-2023-01-24-00023 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/90 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HP BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501 / SIRET : N° 30077440300020) (3 pages)	Page 51
R32-2023-01-24-00024 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/91 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A CMCO (FINESS N° 620118513 / SIRET : N° 52197105100011) (3 pages)	Page 55
R32-2023-01-24-00025 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/92 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A HP SAINT CLAUDE (FINESS N° 020010047 / SIRET : N° 32345727500010) (3 pages)	Page 59
R32-2023-01-24-00026 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/93 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA POLYCLINIQUE SAINT-COME (FINESS N° 600100754 / SIRET : N° 92612015500029) (3 pages)	Page 63
R32-2023-01-24-00027 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/94 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N° 800009466 / SIRET : N° 39513509800022) (3 pages)	Page 67
R32-2023-01-24-00028 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/95 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800009920 / SIRET : N° 64172029700028) (3 pages)	Page 71
R32-2023-01-24-00029 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A SAS CARDIOLOGIES ET URGENCES (FINESS N° 800015729 / SIRET : N° 49485829300017) (3 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-30-00023

DECISION RELATIVE A L EXTENSION DU
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE
(CMPP) HENRI WALLON DE ROUBAIX, GERE PAR
L ASSOCIATION AFEJI HAUTS DE FRANCE

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) HENRI WALLON DE
ROUBAIX, GERE PAR L'ASSOCIATION AFEJI HAUTS DE FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Henri Wallon, situé à Roubaix et géré par l'AFEJI ;

Vu la demande d'extension de l'AFEJI réceptionnée à l'ARS le 13 octobre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que l'activité actuelle du CMPP est évaluée à 11 000 actes ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à accroître l'activité du CMPP Henri Wallon de Roubaix, par une extension de 1 918 actes, à compter de la date de la présente décision.

L'activité totale autorisée est ainsi portée de 11 000 actes à 12 918 actes pour enfants et adolescents entre 0 et 20 ans ayant des troubles du neuro-développement, des troubles du spectre de l'autisme, ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET)-site principal Roubaix : 590813929
- Numéro de l'établissement (ET)-site secondaire Villeneuve d'Ascq : 590784518
- Numéro de l'établissement (ET)-site secondaire Tourcoing : 590813911

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de AFEJI Hauts de France – 199 rue Colbert – CS 59029– 59043 LILLE CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,

Fait à Lille, le

30 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00012

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/79 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA POLYCLYNIQUE VAUBAN (FINESS N°
590008041 / SIRET : N° 41490897000026)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN
(FINESS N° 590008041 / SIRET : N°41490897000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE VAUBAN, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la POLYCLINIQUE VAUBAN dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **455 762 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **350 100**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros
- Astreintes Imagerie : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 83 160 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 17 460 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LEGERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
POLYCLINIQUE VAUBAN
FINESS N° 590008041 / SIRET N° 41490897000026

Sous total - versement unique : 455 762 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 105662

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 350100

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79 : 455 762 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 455 762 €

Dont : 455 762 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00013

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/80 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°
590780250 / SIRET : N° 88608028200058)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/80
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
CLINIQUE DE LILLE SUD
(FINESS N° 590780250 / SIRET N°88608028200058)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE DE LILLE SUD, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la CLINIQUE DE LILLE SUD dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **152 183 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **152 183 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie Chirurgie de la main : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 69 023 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable
Allocation des
des établissements
Laura LACERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/80 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE LILLE SUD
FINESS N° 590780250 / SIRET N° 88608028200058**

Sous total - versement unique : 152 183 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 152183

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/80 : 152 183 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 152 183 €

Dont : 152 183 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00014

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/81 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HP LE BOIS (FINESS N° 590780268/ SIRET
: N° 88608028200090)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'
HOPITAL PRIVE LE BOIS
(FINESS N° 590780268 /SIRET N°88608028200090)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé LE BOIS, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à l'Hôpital Privé LE BOIS, dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **755 288 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **422 648 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 662 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 662 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros
- Gardes Réanimation : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **332 640 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Chirurgie cardiaque : 83 160 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie Soins intensifs : 83 160 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LEGERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE LE BOIS
FINESS N° 590780268 / SIRET N° 88608028200090**

Sous total - versement unique : 755 288 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 422648

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 332640

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81 : 755 288 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 755 288 €

Dont : 755 288 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00015

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/82 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HP LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383 /
SIRET : N° 47150251800015)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/82
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'
HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE
(FINESS N° 590780383 / N° 47150251800015)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé LA LOUVIERE, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à l'Hôpital Privé LA LOUVIERE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **188 822 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **83 160 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/82 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE
FINESS N° 590780383 / SIRET N° 47150251800015**

Sous total - versement unique : 188 822 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 105662

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 83160

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/82 : 188 822 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 188 822 €

Dont : 188 822 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00016

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/83 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HP LA PLYCLINIQUE DU PARC SAINT
SAULVE (FINESS N° 590782298 / SIRET : N°
32262352100018)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/83
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE
(FINESS N° 590782298/ SIRET N° 32262352100018)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **249 480 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **249 480 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/83 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE
FINESS N° 590782298 / SIRET N° 32262352100018**

Sous total - versement unique : 249 480 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 249480

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/83 : 249 480 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 249 480 €

Dont : 249 480 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00017

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/84 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HPVA (FINESS N° 590782553 / SIRET : N°
47678033300037)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/84
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ
(FINESS N° 590782553/ SIRET N°47678033300037)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **566 466 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **316 986 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 662 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 662 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **249 480 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/84 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel)
FINESS N° 590782553 / SIRET N° 47678033300037**

Sous total - versement unique : 566 466 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 316986

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 249480

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/84 : 566 466 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 566 466 €

Dont : 566 466 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00018

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/85 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE LA VILLETTE (FINESS N°
5908113382 / SIRET : N° 34985974400022)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/85
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
SAS CLINIQUE LA VILLETTE
(FINESS N° 5908113382/ SIRET N°34985974400022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS CLINIQUE LA VILLETTE, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la SAS CLINIQUE LA VILLETTE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **166 320 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **166 320 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LEGERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/85 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
FINESS N° 590813382 / SIRET N° 34985974400022**

Sous total - versement unique : 166 320 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 166320

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/85 : 166 320 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 166 320 €

**Dont : 166 320 € en versement unique
€ en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00019

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/86 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE SAINT-AME (FINESS N°
590816310 / SIRET : N° 34357290500036)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/86
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
CLINIQUE SAINT-AME
(FINESS N° 590816310 / SIRET N°34357290500036)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE SAINT-AME, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la CLINIQUE SAINT-AME dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **516 420 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **516 420 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 83 160 euros
- Astreintes Imagerie : 83 160 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 17 460 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/86 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE ST AME
FINESS N° 590816310 / SIRET N° 34357290500036**

Sous total - versement unique : 516 420 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 516420

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/86 : 516 420 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 516 420 €

Dont : 516 420 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00020

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/87 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HP ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°
620100099 / SIRET : N° 42379263900035)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES
(FINESS N° 620100099/ SIRET N°42379263900035)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Prive ARRAS LES BONNETTES, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à l'Hôpital Prive ARRAS LES BONNETTES, dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **249 480 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **249 480 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES
FINESS N° 620100099 / SIRET N° 42379263900035**

Sous total - versement unique : 249 480 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 249480

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87 : 249 480 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 249 480 €

Dont : 249 480 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00021

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/88 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS (FINESS
N° 620100735 / SIRET : N° 32005057800022)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/88
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS
(FINESS N° 620100735 / SIRET N°32005057800022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la CLINIQUE ANNE D'ARTOIS dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **433 260 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **433 260 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 83 160 euros
- Astreintes Imagerie : 83 160 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 17 460 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/88 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS
FINESS N° 620100735 / SIRET N° 32005057800022**

Sous total - versement unique : 433 260 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 433260

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/88 : 433 260 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 433 260 €

Dont : 433 260 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00022

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/89 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE DES 2 CAPS (FINESS N°
620101311 / SIRET : N° 56175018300031)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/89
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
CLINIQUE DES 2 CAPS
(FINESS N° 620101311/ N°56175018300031)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE DES 2 CAPS, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la CLINIQUE DES 2 CAPS dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **166 320 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **166 320 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie Chirurgie de la main : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 83 160 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/89 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES
FINESS N° 620101311 / SIRET N° 56175018300031**

Sous total - versement unique : 166 320 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 166320

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/89 : 166 320 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 166 320 €

Dont : 166 320 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00023

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/90 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HP BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501
/ SIRET : N° 30077440300020)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/90
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'
HOPITAL PRIVE BOIS BERNARD
(FINESS N° 620101501/ SIRET N°30077440300020)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé BOIS BERNARD, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé BOIS BERNARD dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **271 982 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **166 320 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/90 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD
FINESS N° 620101501 / SIRET N° 30077440300020**

Sous total - versement unique : 271 982 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 105662

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 166320

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/90 : 271 982 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 271 982 €

Dont : 271 982 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00024

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/91 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A CMCO (FINESS N° 620118513 / SIRET : N°
52197105100011)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/91
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE
(FINESS N° 620118513/ SIRET N°52197105100011)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre MCO Côte d'Opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **521 462 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **415 800 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros
- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie dédiée maternité : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

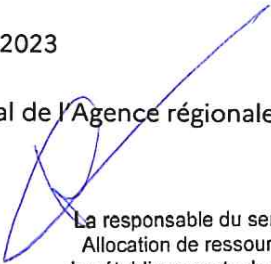
Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/91 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CENTRE MCO COTE D'OPALE
FINESS N° 620118513 / SIRET N° 52197105100011**

Sous total - versement unique : 521 462 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 105662

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 415800

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/91 : 521 462 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 521 462 €

Dont : 521 462 € en versement unique

€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00025

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/92 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A HP SAINT CLAUDE (FINESS N°
020010047 / SIRET : N° 32345727500010)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/92
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'
HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE
(FINESS N° 20010047 / N°32345727500010)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé SAINT CLAUDE, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à l'Hôpital Privé SAINT CLAUDE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **266 940 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **266 940 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 83 160 euros
- Astreintes Imagerie : 83 160 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 17 460 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.


Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/92 en date du 23/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN
FINESS N° 020010047 / SIRET N° 32345727500010**

Sous total - versement unique : 266 940 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 266940

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/92 : 266 940 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 266 940 €

Dont : 266 940 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00026

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/93 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA POLYCLINIQUE SAINT-COME (FINESS
N° 600100754 / SIRET : N° 92612015500029)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/93
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
POLYCLINIQUE SAINT-CÔME
(FINESS N° 600100754 / N°92612015500029)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE SAINT-CÔME, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la POLYCLINIQUE SAINT-COME dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **682 740 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **682 740 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 83 160 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 83 160 euros
- Astreintes Urologie : 83 160 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 83 160 euros
- Astreintes Imagerie : 83 160 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 17 460 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/93 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE
FINESS N° 600100754 / SIRET N° 92612015500029**

Sous total - versement unique : 682 740 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 682740

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/93 : 682 740 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 682 740 €

Dont : 682 740 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00027

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/94 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS
N° 800009466 / SIRET : N° 39513509800022)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
POLYCLINIQUE DE PICARDIE
(FINESS N° 800009466 / N°39513509800022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE DE PICARDIE, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **166 320 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **166 320 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 41 580 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 41 580 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 41 580 euros
- Astreintes Urologie : 41 580 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

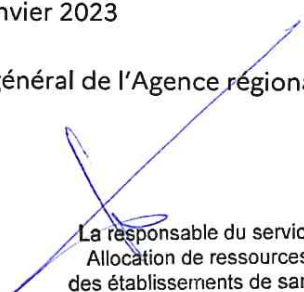
Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/94 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS
FINESS N° 800009466 / SIRET N° 39513509800022**

Sous total - versement unique : 166 320 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 166320

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/94 : 166 320 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 166 320 €

Dont : 166 320 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00028

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/95 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS
N° 800009920 / SIRET : N° 64172029700028)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/95
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET
(FINESS N° 800009920 / SIRET N°64172029700028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE VICTOR PAUCHET, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **543 964 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **211 324 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 662 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **332 640 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie en maternité : 83 160 euros
- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 83 160 euros
- Astreintes Anesthésie : 41 580 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 41 580 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 41 580 euros
- Astreintes Urologie : 41 580 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

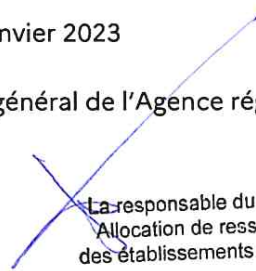
Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/95 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET)
FINESS N° 800009920 / SIRET N° 64172029700028**

Sous total - versement unique : 543 964 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 211324

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 332640

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/95 : 543 964 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 543 964 €

Dont : 543 964 € en versement unique
€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-24-00029

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/96 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A SAS CARDIOLOGIES ET URGENCES
(FINESS N° 800015729 / SIRET : N°
49485829300017)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA
SAS CARDIOLOGIES ET URGENCES
(FINESS N° 800015729 / SIRET N°49485829300017)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS CARDIOLOGIES ET URGENCES, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 à la SAS CARDIOLOGIES ET URGENCES dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **289 442 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2023 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2023 à **183 780 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 83 160 euros
- Astreintes Imagerie : 83 160 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 17 460 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96 en date du 18/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS
FINESS N° 800015729 / SIRET N° 49485829300017**

Sous total - versement unique : 289 442 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 105662

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 183780

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96 : 289 442 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 289 442 €

Dont : 289 442 € en versement unique
€ en versement douzième